Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 8/12/2021
ID : 083-218300507-20211208-21_459-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-459

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association « La Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition des associations des locaux dans les équipements sportifs municipaux afin de leurs permettre de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition de locaux conclu avec l'association « La Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur », a pris le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de mise à disposition de salles par ladite association ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de salles ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « La Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le / 8 DEC. 2021

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller Régional